

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRÊTÉ INSTITUANT UN BUREAU DE VOTE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections professionnelles de la collectivité au 8 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mai 2022 créant le CST et fixant sa composition,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué auprès de la commune de Sèvremont un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements publics en relevant.

Adresse du bureau central de vote : 4 rue de la Rochejaquelein – 85700 SÈVREMONT

ARTICLE 2 :

Ce bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : Jean-Louis ROY

Suppléant : Bernard MARTINEAU

Secrétaire : Florence CAILLAUD

Suppléant : Cédric CHAILLOUX

Délégués des organisations syndicales :

Liste : Syndicat CFDT Interco Vendée ;

Titulaire : Emilie NEAU ; Suppléant : Marion GALLIEN

ARTICLE 3 :

Le bureau central de vote sera ouvert le 8 décembre 2022, de 9h30 à 15h30 (au moins 6 heures consécutives, fermeture du bureau au plus tard à 17h).

ARTICLE 4 :

Dès la clôture du scrutin, le bureau central de vote procède à l'émargement des votes par correspondance puis au recensement et au dépouillement des votes par correspondance et des votes à l'urne.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Il établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales.

Dès lors qu'il a été institué des bureaux de vote secondaires, il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet par l'autorité territoriale ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

La collectivité assure la publicité des résultats.

ARTICLE 6 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 13 décembre à 0h00) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité.

Le 24 novembre 2022
Jean-Louis ROY
Maire de Sèvremont

